



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOCAST CHATEAUBRIANT

32 rue Amand Franco
BP 109
44110 Châteaubriant

Références : N5-2024-1032
Code AIOT : 0006303720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement FOCAST CHATEAUBRIANT implanté Zone industrielle du Val Fleury 44110 Châteaubriant. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOCAST CHATEAUBRIANT
- Zone industrielle du Val Fleury 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0006303720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOCAST a exploité, jusque fin 2021, un centre de stockage de déchets inertes sur la commune de Châteaubriant au lieu-dit « Val Fleury ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-2-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-4-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. Pour une non-conformité majeure, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation
Prescription contrôlée :
La présente autorisation est donnée pour une durée maximale d'exploitation de neuf ans.
Constats :
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les derniers déchets inertes ont été stockés sur le site en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-2-1
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée :
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.
Constats :
Lors de la visite, il a été constaté que le portail permettant l'accès au site était fermé à clé. Par contre, une partie de la clôture présente au Sud du site est tombée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit remettre en état la clôture au Sud du site dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4-3-1 : Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre les interventions en toute sécurité. (...) Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4-3-2 : Valeurs limites de rejet et fréquence de contrôle des eaux superficielles

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de la qualité des eaux superficielles réalisé en juillet 2024. Celui-ci met en évidence des non-conformités sur les paramètres suivants : Fer, Manganèse, DCO et DBO₅.

Lors de la visite, il a été constaté que les conditions de prélèvement n'étaient pas adaptées ; en effet, les aménagements spécifiques répondant aux dispositions de l'article 4-3-1 de l'AP du 05-12-2012 n'ont pas été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit aménager, en sortie du bassin de décantation, un point de prélèvement répondant aux dispositions de l'article 4-3-1 de l'AP du 05-12-2022, afin, en particulier, de permettre la réalisation d'un prélèvement dans de bonnes conditions de représentativité.

L'exploitant transmettra le suivi de tendance sur des mesures réalisées trimestriellement sur les paramètres en dépassement et proposera des dispositions afin de respecter les valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-3-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. (...) Dans chacun des 4 piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les derniers résultats des analyses réalisés sur les 4 piézomètres en avril 2024.

Ceux-ci mettent en évidence un impact entre l'amont et l'aval hydraulique en manganèse et en fer. Suite à l'évaluation des risques sanitaires concernant les usages de l'eau en aval du site transmise en

octobre 2017, l'exploitant s'est engagé à réaliser une surveillance annuelle des points P3 et P9 situés en aval hydraulique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les résultats des dernières analyses réalisées ainsi que leur évolution depuis 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2012, article 4-4-1

Thème(s) : Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 4-2-6 : (...) L'exploitation est organisée en quatre alvéoles délimitées par des digues périphériques. Leur hauteur est limitée à 4 m. (...) Les digues périphériques sont constituées de levées de terre argileuse compactée, de largeur et de pente correctement établies pour assurer leur stabilité.

Les déchets entreposés sont compactés à l'avancement jusqu'à atteindre la côte topographique finale. Puis, dès que celle-ci est atteinte, le profil final de stockage est réalisé pour permettre la mise en œuvre d'une couverture étanche (40 cm de terre argileuse) et d'une couche de terre végétale (30 cm minimum) pour reverdissement ultérieur. Une couverture définitive est mise en œuvre au plus tard à la fin de comblement d'un casier, conformément à l'article 4-4-1 (...).

Article 4-4-1 : La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation. Ces dispositions comprennent, en particulier :

- la possibilité de maintien en place des déchets et co-produits qui n'auront pas été repris en vue d'une valorisation ;

- la couverture du site au moyen d'un horizon constitué de matériaux de faible perméabilité, surmonté d'un horizon de terre végétale. Des essais de perméabilité seront réalisés pour contrôler l'étanchéité de la couche argileuse avant la mise en œuvre de la terre végétale ;

- la réalisation d'un profil final favorisant l'écoulement des eaux météoriques ;

- le reverdissement du site par engazonnement et plantation d'essences locales.

(...) Le réaménagement forme un dôme dont les pentes sont de l'ordre de 3 % de façon à favoriser le ruissellement des eaux météoriques vers le fossé périphérique et à éviter les infiltrations dans le massif de sable de fonderie.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales, sans préjudice du droit des tiers. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les alvéoles 1 et 2 ont été recouvertes d'une couche d'argile sur laquelle deux mesures de perméabilité ont été réalisées en 2018.

Pour les alvéoles 3 et 4, il a été constaté que la remise en état n'a pas débuté depuis la fin de l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, dans les plus meilleurs délais, aux travaux de remise en état du site, en application des dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 05-12-2012. Il précisera les dispositions prises en ce sens et l'échéancier de réalisation associé.

Il justifiera que les digues périphériques des alvéoles ont été réalisées avec une largeur et une

pente correctement établies pour assurer leur stabilité.

Pour les alvéoles 1 et 2, il justifiera que les mesures de perméabilité réalisées sont représentatives de la couche argileuse mise en place sur l'ensemble de leur surface (en particulier, au vu de la qualité des matériaux utilisés et des procédures mises en œuvre pour la mise en place de la couche).

Suite à la réalisation des travaux de remise en état, l'exploitant procédera à la cessation d'activité en application des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois